



## Conformité de construction et recollement

Par **Philou303**, le **23/11/2012 à 18:57**

Bonjour à tous, lorsqu'une construction est achevée. Que celle-ci se situe dans un périmètre de l'architecte des bâtiments de France. Il me semble que le recollement est obligatoire, et qu'il peut être effectué dans un délai de 5 mois. Mais si, la mairie ne l'a pas fait dans ce délai imparti, mais après, sans en informer l'intéressé, par lettre recommandée. Et qu'au cours de ce recollement, elle constate des irrégularités, peut-elle s'opposer à la conformité ? Ou est-ce trop tard ? Si oui, de quelle manière obtenir cette attestation de non opposition à la conformité ?  
Merci à tous

Par **alterego**, le **23/11/2012 à 20:28**

Bonjour,

Au-delà des délais fixés, les autorités administratives sont réputées ne pas avoir contesté la conformité des travaux. Le maître d'ouvrage peut alors demander à l'autorité compétente une attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée. Faute de réponse sous quinze jours, l'attestation est délivrée par le préfet en application de l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.

Cordialement